

COMMISSAIRE AU LOBBYISME

LE LOBBYISME SOUS OBSERVATION

Le lobbying est-il acceptable? Pour le gouvernement du Québec, la réponse est: *oui, mais à certaines conditions...* Avec l'adoption de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying*, en 2002, le gouvernement du Québec est venu encadrer la pratique des lobbyistes intervenant auprès des titulaires de charges publiques.

Pour le législateur, le lobbying est une activité tout ce qu'il y a de plus acceptable, dans la mesure où certaines règles du jeu sont respectées. « *Le lobbying, c'est quoi au sens de cette loi? C'est une communication, par un lobbyiste, en vue d'influencer les décisions de différents ordres* », explique M. André C. Côté, le commissaire au lobbying.

En quoi cette loi touche le monde municipal? « *Les activités de lobbying faites auprès des administrations publiques sont visées par cette loi, que ce soit tant auprès des élus que des administrateurs. Dans le secteur municipal, cette loi s'applique présentement dans les municipalités de plus de 10 000 habitants* », précise M. Côté. Les autres municipalités seront touchées à compter du 1^{er} juillet 2005.

Si la loi encadre l'activité des lobbyistes intervenant dans la sphère municipale, elle n'impose en contrepartie aucune obligation particulière aux titulaires de charges publiques, qui demeurent régis par les règles de conduite qui leur sont applicables selon leur statut particulier.

On comprend donc que la loi vise d'abord et avant tout à encadrer les lobbyistes et à donner plus de transparence à leurs activités. Alors, en quoi cela concerne-t-il les élus et les officiers municipaux? « *La loi s'applique dans les relations que peuvent entretenir les élus municipaux ou les administrateurs municipaux avec des personnes qui sont considérées des lobbyistes au sens de la loi. On est forcé de constater que cela peut s'appliquer à un avocat, à un ingénieur-conseil, à un formateur ou encore un gestionnaire de projet. Elle peut s'appliquer également à un ancien officier municipal ou encore à un ancien employé d'une municipalité qui, parce qu'il a ses entrées ou connaît des personnes, offre ses services de représentation. Elle peut s'appliquer également dans le cas de personnes qui le font dans le cadre d'une entreprise ou d'une organisation.* »



M. ANDRÉ C. CÔTÉ, COMMISSAIRE AU LOBBYISME.

Est-ce à dire que tout contact avec le titulaire d'une charge publique au nom ou au bénéfice d'un tiers constitue une activité de lobbying? Évidemment, non. Le seul fait de communiquer au nom d'un tiers avec un titulaire de charge publique pour s'enquérir des droits ou ►►

Partenaire avec vous au service des citoyens

Affaires municipales,
Sport et Loisir

Québec



► des obligations de ce tiers ne constitue pas une activité de lobbyisme. De même, la loi prévoit par exemple que ne sont pas assimilées à des activités de lobbyisme les activités de représentation d'un tiers dans le cadre de procédures judiciaires, dans des cadres de processus institutionnels particuliers, tels les travaux des commissions parlementaires ou les séances publiques des conseils municipaux, ou encore dans le cadre de procédures publiques et structurées de consultation.

Dans le cas des associations, le gouvernement a limité, par voie réglementaire, la portée de la loi aux seules organisations qui sont formées à des fins patronales, syndicales, professionnelles ou qui sont composées des organisations à but non lucratif dont le membership est composé principalement de représentants d'entreprises. Les associations municipales telles que l'UMQ, par exemple, ne sont pas visées par la loi.

UN LOBBYISTE NON ENREGISTRÉ VOUS APPROCHE ?

Qu'est-ce qu'un élu peut faire s'il se rend compte qu'un lobbyiste non enregistré intervient auprès de lui ? « *Cet*

élu municipal peut compter sur le fait qu'il y a maintenant une loi qui s'applique et inciter son interlocuteur à se conformer aux exigences de la loi. Ça peut être soit sur le plan de la transparence, soit sur le plan de se conformer aux règles du jeu », explique le commissaire Côté.

La loi prévoit qu'un lobbyiste-conseil doit s'inscrire à un registre des lobbyistes au plus tard trente jours suivant le début de ses activités de lobbyisme. Dans le cas des lobbyistes d'entreprise ou d'organisation, ce délai est de soixante jours. Ce registre est accessible au grand public sur le Web à l'adresse [HTTPS://SI1.LOBBY.GOUV.QC.CA/INTERNET/ACCUEIL.ASP](https://si1.lobby.gouv.qc.ca/internet/accueil.asp) ou plus simplement, par l'entremise du site du commissaire au lobbyisme, à l'adresse [WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA](http://www.commissairelobby.qc.ca). C'est d'ailleurs ce même outil qui peut permettre à un représentant ou une administration municipale de savoir, très rapidement, si une personne qui cherche à influencer une décision est un lobbyiste enregistré.

Si jamais un simple échange avec la personne n'atteint pas l'objectif recherché, il y a un mécanisme de surveillance et de contrôle : le commissaire au lobbyisme. Il est certain qu'une administration peut saisir le commissaire de ses doutes sur le comportement d'un lobbyiste potentiel. Avec l'entrée en vigueur du Code de déontologie du lobbyiste, le 4 mars dernier, le commissaire a un outil lui permettant d'intervenir dans le cas des comportements « déviants ».

PERCEPTION DE COMPTES ÉLECTRONIQUE

AVEC NOUS, ÇA NE TRAÎNE PAS.

Rapidité et efficacité, voilà ce que nos services de perception de comptes électronique vous proposent. Non seulement pourrez-vous accélérer vos rentrées de fonds, mais aussi réduire vos coûts d'exploitation.

Même vos citoyens en profiteront : ils pourront payer leur compte par Internet, téléphone, guichet automatique, en succursale ou par la poste.

Pas étonnant que plus de 250 municipalités de partout au Québec aient recours à nos services.

Pour passer en cinquième vitesse, appelez votre directeur de comptes ou le Service aux entreprises de votre région, ou composez le 1 800 910-4001, option 6.

